

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PENSION TOILETTAGE CA DEC'OUAAF
29 ROUTE DE VAUDEVILLE
88600 Aydoilles

Références : CG/25-02019
Code AIOT : 0100298370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement PENSION TOILETTAGE CA DEC'OUAAF implanté au 29 ROUTE DE VAUDEVILLE 88600 Aydoilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée conjointement avec l'Inspection du travail, à la suite d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENSION TOILETTAGE CA DEC'OUAAF
- 29 ROUTE DE VAUDEVILLE 88600 Aydoilles
- Code AIOT : 0100298370
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité de toilettage et de pension pour chiens et chats. Selon les déclarations de Madame HASS, la capacité d'accueil serait de 45 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement existe depuis 2004. Madame HASS, acquéreuse de cet établissement en 2008, n'a pas signalé le changement d'exploitant à l'inspection. Par ailleurs, aucune déclaration d'activité, accompagnée d'une demande de dérogation aux distances, n'a été déposée.

Elle n'avait pas connaissance de la réglementation applicable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Trente-quatre chiens adultes ont été recensés. L'établissement n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon les déclarations de Madame HASS, la capacité d'accueil de son établissement serait de 45 chiens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'effectuer sa déclaration via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

<p>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est implanté à moins de 100 mètres des tiers. Aucune demande de dérogation relative aux distances n'a été effectuée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La demande de dérogation aux distances devra être déposée simultanément à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Nature et risques des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 3.3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches des produits SANITERPEN Désinfectant Plus et SANITERPEN DK ont été présentées. Néanmoins, de l'eau de Javel était utilisée conformément au règlement sanitaire de l'établissement, sans qu'aucune fiche (<i>Fiches de Données de Sécurité</i>) correspondante n'ait été transmise.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 4.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Des consignes, ainsi que les numéros de téléphone devant être affichés, étaient apposés dans les sanitaires du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Aucun plan de lutte contre les nuisibles n'a été mis en place. Des traces de passage de nuisibles ont été observées dans l'un des bâtiments, et la présence de nombreuses petites mouches a été constatée dans le bâtiment composé de grands box.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois